

CÔTE D'IVOIRE

Arrangement administratif du 5 novembre 1986 pris en application de l'article 5, paragraphe 3, de la Convention de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire.

Les autorités administratives compétentes des deux États représentés :

du côté français par :

Monsieur Gilles JOHANET,

Directeur de l'Établissement National des Invalides de la Marine.

du côté ivoirien par :

Monsieur François KOUAKOU N'GUESSAN,

Directeur de Cabinet du Ministre des Affaires Sociales.

ont arrêté, d'un commun accord, les dispositions suivantes, en application de l'article 5, paragraphe 3, de la Convention de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire :

Article 1^{er}

Les dispositions du présent arrangement administratif sont applicables aux marins de nationalité française employés soit par l'État ivoirien, soit par une compagnie de navigation ivoirienne, qui sont embarqués sur des navires battant pavillon de la Côte d'Ivoire ou qui effectuent à terre, pour le compte des mêmes employeurs, des services de nature à ouvrir droit aux pensions ou allocations de la caisse de retraite des marins français.

Article 2

Les marins visés à l'article 1^{er} peuvent, sur demande de leur employeur adressée à l'Établissement National des Invalides de la Marine avant la date du début de leur emploi en Côte d'Ivoire, conserver leur affiliation au régime spécial de sécurité sociale des marins français visé à l'article 4, paragraphe 1^{er}, 1, d), de la Convention et continuer à bénéficier - ainsi que leurs ayants droit - des avantages sociaux prévus par le décret du 17 juin 1938 modifié et le Code des pensions de retraite des marins.

Article 3

Le maintien d'affiliation au régime spécial de sécurité sociale des marins français est subordonné aux conditions ci-après :

- le marin doit satisfaire aux conditions d'aptitude exigées pour l'embarquement sur un navire battant pavillon français
- le navire doit être conforme aux règles internationales concernant la sauvegarde de la vie humaine en mer.
- l'employeur ivoirien qui a demandé le maintien d'affiliation du marin au régime spécial de sécurité sociale des marins français est tenu :
 - de régler à l'Établissement National des Invalides de la Marine les cotisations et contributions imposées aux marins et à leurs employeurs par la législation française applicable et selon les modalités fixées par cette législation,
 - de se conformer, en cas d'accident du travail maritime, de maladie en cours de navigation ou de rapatriement, aux règles relatives aux obligations de l'armateur applicables sur les navires battant pavillon français,
 - de produire toute déclaration ou rapport nécessaires tant à l'établissement du montant des cotisations et contributions dues à l'Établissement National des Invalides de la Marine qu'à la constatation des accidents ou maladies survenus en cours d'embarquement, conformément aux règlements français en vigueur.
- le maintien ne peut être autorisé, pour des services autres que de navigation, que dans les conditions et limites fixées par le code de pensions de retraite des marins.

Article 4

Sur justification, délivrée par l'Établissement National des Invalides de la Marine, du maintien d'affiliation des intéressés au régime spécial de sécurité sociale des marins français, les marins bénéficiaires des dispositions de l'article 2 du présent arrangement administratif ainsi que leurs employeurs ivoiriens sont exemptés du versement des cotisations et contributions imposées, pour la couverture des mêmes risques, par la législation ivoirienne de sécurité sociale.

Article 5

Le régime des prestations familiales applicable reste défini par les dispositions de l'article 5, paragraphe 1 et du chapitre IV de la Convention.

Article 6

L'ensemble des règlements financiers afférents aux opérations de sécurité sociale résultant de l'application du présent arrangement administratif s'effectuera dans les conditions définies au chapitre III du titre III de la Convention.

Article 7

Les formulaires nécessaires à la mise en œuvre des dispositions ci-dessus seront conformes au modèle annexé au présent arrangement administratif.

Article 8

Le présent arrangement administratif prend effet à la date d'entrée en vigueur de la Convention de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à ABIDJAN, le 5 novembre 1986

Pour les autorités administratives compétentes
françaises

Pour les autorités administratives compétentes
de Côte d'Ivoire